

UN « PACTE DE CONFIANCE » ENTRE L'ÉTAT ET 322 COLLECTIVITÉS : QUEL IMPACT POUR LES TP ?

L'Etat invite 322 collectivités à contractualiser sur une trajectoire de désendettement et sur une maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement. Seul ce dernier objectif sera contraignant avec une progression annuelle moyenne qui ne devra pas dépasser 1,2 % inflation comprise afin de générer 13 Md€ d'économies sur le quinquennat.

Un objectif contraignant de maîtrise des dépenses de fonctionnement

Les régions, les départements ainsi que les EPCI et communes dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ sont concernés par cette contractualisation. Moins de 1% de l'ensemble des collectivités françaises sont concernées mais elles pèsent environ les trois quarts de la dépense publique locale.

Une expérimentation sur 45 collectivités a permis de recueillir des observations d'élus qui ont été discutées le 1^{er} février avec Bercy et le ministère de l'intérieur. Les résultats seront présentés à la 1^{ère} réunion du comité de suivi du dispositif de contractualisation doit se tenir d'ici la mi-février. Une circulaire interministérielle sera ensuite envoyée aux préfets qui pourront alors engager les négociations avec les collectivités concernées.

Les contrats devront être signés avant le 30 juin 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020. Plusieurs objectifs sont prévus par l'article 29 de la [loi de programmation 2018-2022](#) mais un seul sera contraignant pour les collectivités : la limitation des dépenses de fonctionnement du budget principal.

Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3
Réduire le besoin de financement	Plafonner la capacité de désendettement <i>(Bloc communal 12 ans ; Départements 10 ans ; Régions 9 ans)</i>	Limitier la hausse des dépenses de fonctionnement à 1,2% par an
<i>Non contraignant</i>	<i>Non contraignant</i>	Contraignant

Si toutes les collectivités n'ont pas à contractualiser, elles devront en revanche toutes présenter, lors du débat d'orientation budgétaire, des objectifs en matière d'évolution des dépenses de fonctionnement et d'évolution du besoin de financement.

Un objectif modulable en fonction des spécificités des collectivités

L'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement sera modulé en fonction de critères prenant en compte la situation spécifique de chaque collectivité : croissance démographique, revenu par habitant et réalisation d'efforts sur les dépenses de fonctionnement.

Selon les cas de figure, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement sera compris dans une fourchette de 0,75% et 1,65% en valeur.

Collectivité peu dynamique

Si l'évolution de population de la collectivité entre 2013 et 2018 est < d'au moins 0,75 point à l'évolution nationale

-0,15 point

Collectivité plus riche

Si le revenu moyen par habitant dans la collectivité est > de + de 15% à celui de l'ensemble des collectivités

-0,15 point

Efforts pas encore réalisés

Si l'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016 est > 1,5 point de plus que dans les collectivités de la même catégorie

-0,15 point

Collectivité dynamique

⇒ Si l'évolution de population de la collectivité entre 2013 et 2018 est > d'au moins 0,75 point à l'évolution nationale

ou

⇒ Moyenne annuelle de logements autorisés entre 2014 et 2016 > 2,5% du nombre total de logements

+0,15 point

Collectivité moins riche

⇒ Si le revenu moyen par habitant dans la collectivité est < de + de 20% à celui de l'ensemble des collectivités

ou

⇒ Part des habitants vivant dans les quartiers prioritaires > 25% (communes et EPCI)

+0,15 point

Efforts déjà réalisés

Si l'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016 est < 1,5 point de plus que dans les collectivités de la même catégorie

+0,15 point

Un système incitatif de bonus/malus

En cas de respect ou non des objectifs du contrat, la loi prévoit un système de bonus / malus censé encourager les collectivités à contractualiser puis à respecter leurs engagements.

Collectivités signataires – Respect des objectifs

- Le représentant de l'État peut accorder aux communes et aux EPCI signataires d'un contrat une **majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la DSIL**
- **Bonus à l'investissement ?**

Collectivités signataires – Non respect des objectifs

- **Reprise financière en année N+1 de 75% de l'écart constaté**
- Plafond de 2% des recettes réelles de fonctionnement
- Prélèvement effectué sur les douzièmes de fiscalité ou pour les régions sur la quote-part de TVA transférée depuis le 1er janvier 2018 – DGF non impactée.

Collectivités non signataires

- **Reprise financière en année N+1 de 100% de l'écart constaté**
- Plafond de 2% des recettes réelles de fonctionnement
- Prélèvement effectué sur les douzièmes de fiscalité ou pour les régions sur la quote-part de TVA transférée depuis le 1er janvier 2018 – DGF non impactée.

Quel impact pour le secteur des Travaux Publics ?

Les impacts pour le secteur restent difficilement mesurables. Cela pourrait plomber directement les dépenses d'entretien des réseaux comptabilisées dans les dépenses de fonctionnement. De plus, si la méthode est moins brutale qu'une baisse des dotations, elle pourrait pénaliser le retour de la confiance dans les collectivités qui s'estiment mises sous contrainte. Or, alors même que les marges de manœuvre financières réapparaissent, cette confiance est essentielle pour dynamiser l'investissement local.

Ceci est d'autant plus important que les collectivités entrent dans la phase du cycle électoral la plus favorable pour l'investissement : elles devront donc utiliser au mieux l'aspect incitatif de la contractualisation qui se traduit par un bonus de DSIL encourageant la réalisation des projets du bloc communal.